RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00227
Numéro SIREN : 341 418 580
Nom ou dénomination : EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2022 sous le numéro de dépôt 3576

EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT

EXAS CONSULTANT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AU CAPITAL DE 350 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : ACTIPARC – RUE DU PRESSOIR

64140 BILLERE

341 418 580 RCS PAU

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 3 JUIN 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
ET LE TROIS JUIN, A DOUZE HEURES,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le représentant de la société EXAS FINANCE présidente, par lettre simple en date du 18 mai 2022.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Didier CAZENAVE préside la séance en qualité de représentant de la société EXAS FINANCE présidente de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 2 632 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée générale constate que Monsieur Hervé LARQUE, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 mai 2022.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le rapport de gestion du président,
- les statuts de la société,

- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du président, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

DONT ACTE

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR
STATUANT A TITRE ORDINAIRE

- Examen du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Approbation des comptes annuels,
- Quitus à la présidente et aux membres du comité de direction,
- Affectation des résultats,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et décision à prendre au vu de ce rapport,
- Attribution de jetons de présence aux Administrateurs,
- Questions diverses,

STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Extinction des avantages particuliers liés aux actions de priorité – Conversion en actions ordinaires,
- Modification corrélative des articles 7, 10, 12, 13, 14, 16, 24, 25 et 30 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

(...)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que la durée des avantages liés aux actions de priorité préalablement créées, en application de l'article L 225 –147 du Code de commerce, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juillet 2017 est arrivée à expiration.

Par conséquent, et sur proposition du comité de direction, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de convertir ces actions de priorité dites actions « P » en actions ordinaires dites actions « O ».

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS », l'article 10 « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS », l'article 12 « TRANSMISSION DES ACTIONS », l'article 13 « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS », l'article 14 « DROITS

ATTACHES AUX ACTIONS DE CATEGORIE « P » », l'article 16 « EXCLUSION », l'article 24 « DECISIONS COLLECTIVES », l'article 25 « ASSEMBLEE GENERALE » que l'article 30 « AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES » des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 7 - Capital social — Liste des associés — Répartition des actions

Le capital est fixé à TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TRENTE-DEUX (2 632) actions ordinaires de CENT TRENTE-DEUX EUROS VIRGULE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (132,9787 €) chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 2632 inclus, souscrites en totalité, intégralement libérées.
Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit d'associés désignés.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.
En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.
Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

(le reste de l'article est inchangé) »

Article 12 - Transmission des actions

(point 1. inchangé)

2. Droit de préemption

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions, y incluant les cessions à titre gratuit ou onéreux, les adjudications publiques, les cessions prenant la forme de décisions de justice

DC

ou les cessions portant sur le démembrement de la propriété. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions libérées en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

Le cédant doit notifier son projet de cession aux associés titulaires des actions en indiquant l'identification du tiers cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes des direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession ainsi que les modalités de paiement y afférentes (la "Lettre de Notification").

Les associés détenant des actions disposeront d'un délai de deux (2) mois pour notifier à l'associé titulaire des actions souhaitant les céder, leur volonté d'exercer ou non leur droit de préemption et le cas échéant, le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir (la "Notification d'Exercice").
Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, les associés titulaires des actions pourront les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut de Notification d'Exercice dans le délai de deux (2) mois susvisé, le cédant aura toute latitude pour réaliser la cession envisagée avec le tiers cessionnaire selon les modalités prévues à la Lettre de Notification.

Afin de déterminer le prix auquel seront cédées les actions objet du droit de préemption (le "Prix"), le prix d'une action préemptée est déterminé comme suit :

(i) par le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption, d'un commun accord dans les trente (30) jours suivant la date de Notification d'Exercice,

(ii) à défaut d'accord entre le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption dans le délai susvisé, par un expert conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil ; l'expert est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Pau saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés ; l'expert s'attache à rechercher la valeur reconnue aux actions conformément à la méthode d'évaluation prévue à l'alinéa précédent. Le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption reconnaissent être tenus par le Prix fixé par l'expert.

Lorsque l'expert rend son rapport, le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption peut ou peuvent renoncer à l'achat des actions, la renonciation devant intervenir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la remise de son rapport par l'expert. Le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption ayant ainsi renoncé à l'exercice de son droit continue d'en bénéficier pour l'avenir, selon les termes du droit de préemption.

La réalisation du transfert de propriété des actions préemptées doit intervenir :

(i) dans les trente (30) jours suivant la date de la Notification d'Exercice par le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption, dans la mesure où le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption ont arrêté le Prix d'un commun accord ; ou

(ii) dans les trente (30) jours suivant la remise par l'expert de son rapport sur le Prix, dans la mesure où il est recouru à un expert pour la détermination du Prix, sous réserve que le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption n'ait pas renoncé à l'exercice de ce dernier ;

Le lieu et la date exacts étant fixés d'un commun accord entre le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption, ou, à défaut d'accord entre ces derniers, au siège social de la Société, le dernier jour du délai susvisé, ou le premier jour ouvré après cette date si ce jour n'est pas un jour ouvré (la "Date de Réalisation").

Pour la réalisation du transfert des actions préemptées :

(i) le cédant remet au(x) bénéficiaire(s) du droit de préemption un ordre de mouvement de titres dument complété à son ou leur profit relatif au transfert du nombre d'actions préemptées ;

(ii) le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption verse(nt) le montant du Prix au cédant par voie de remise de chèque de banque ou de virement sur le compte préalablement communiqué par ce dernier ;

(iii) le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption s'engagent à signer et à se remettre tous autres documents nécessaires ou requis pour le transfert de propriété des actions préemptées.

Le transfert de propriété des actions préemptées intervient lors de la mise en œuvre des opérations prévues pour la réalisation du transfert des actions.

Le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption acquier(en)t, à la Date de Réalisation, l'intégralité des actions préemptées, libres de tout privilège, nantissement ou autre droit au profit de tiers, et l'ensemble des droits y afférents à compter de la Date de Réalisation (notamment les droits à tous dividendes déclarés à compter de la Date de Réalisation).

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

Article 14 - Droits Attachés aux Actions de catégorie "P"

(Article supprimé)

Article 16 – Exclusion

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut également prononcée dans les cas suivants :

- Cas visés à l'article 15,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle exercée par la Société,
- Violation des dispositions des présents statuts,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions de l'article 24des présents statuts, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, sait par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraine dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion en cas d'accord sur le prix ou à défaut dans les 30 jours de la fixation dudit prix par l'expert.

En effet, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 24 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

A titre ordinaire, les associés titulaires d'actions sont seuls compétents pour les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Administrateurs ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux, ses administrateurs ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- exclusion d'un associé
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

(suppression du dernier alinéa)

Article 25 - Assemblée Générale

25.1 <u>Convocation</u>

Les associés titulaires d'actions délibèrent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président ou par tout associé titulaire d'actions détenant 30 % du capital social, du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

L'Assemblée des associés titulaires d'actions est réunie au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 5 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé titulaire d'actions, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Si tous les associés titulaires d'actions sont présents ou représentés, la convocation peut être simplement verbale.

25.2 <u>Ordre du jour</u>

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'Assemblée des associés titulaires d'actions ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

25.3 <u>Admission aux Assemblées – Pouvoirs</u>

Tout associé titulaire d'actions a le droit de participer aux Assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

25.4 <u>Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux</u>

Les associés titulaires d'actions délibèrent soit dans le cadre d'assemblées qui peuvent également être organisées par voie de conférences téléphoniques ou de vidéo conférences, soit dans le cadre d'un consentement par écrit résultant de la signature d'un ou plusieurs actes sous seing privé par les associés titulaires d'actions.

Une feuille de présence est émargée par les associés titulaires d'actions présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

(le reste de l'article 25.4 est inchangé)

25.5 Quorum - Majorité

Les décisions des associés titulaires d'actions ne sont valablement prises que lorsque les associés titulaires d'actions, détenant la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social de la Société, participent à la réunion ou à la procédure de consentement par écrit, selon le cas.

Les décisions des associés titulaires d'actions sont prises à la majorité des voix lorsqu'elles sont qualifiées d'ordinaire ou des 2/3 lorsqu'elles sont qualifiées d'extraordinaire, étant entendu que seules les actions donnent droit à une voix.

Article 30- Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés auront l'obligation de porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

(suppression du 2ème et 3ème alinéa)

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La décision de la collectivité des associés ou à défaut, du Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DC

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

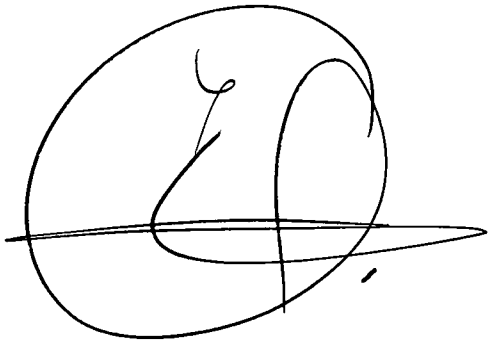
* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président, les associés et les administrateurs.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

EXAS FINANCE *Présidente et Associée*
Représentée par Didier CAZENAVE



DC

EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT

EXAS CONSULTANT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AU CAPITAL DE 350 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : ACTIPARC – RUE DU PRESSOIR

64140 BILLERE

341 418 580 RCS PAU

Certifié Conforme

STATUTS

Mis à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 2022

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 1987, à Pau, enregistré à la Recette de Pau Est, le 27 avril 1987, Vol II, Folio 9 n° 195/10.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er juillet 2017, statuant à l'unanimité.
La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société reste : **EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT**, en abrégé « EXAS CONSULTANT »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 3 – Objet

La société continue d'avoir pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 – Ii, 2ème alinéa)

Elle ne peut prendre de participations financiers dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaire, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **BILLERE (64140) – ACTIPARC – Rue du Pressoir**.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2086, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 22 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 22 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

I. Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été libérées du quart de leur valeur nominale à la souscription, le solde étant libérable dans un délai de cinq ans sur appel du Conseil d'Administration. La somme totale versée par les actionnaires, soit 62 500 Francs, a été déposée au CRCAM des Pyrénées Atlantiques – Pau Centre, soit un apport de ..... + 38 112,25 Euros

II. Par délibération en date du 30 avril 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de 750 000 Francs par voie :

- d'incorporation de la réserve réglementée pour 179 388 Francs constituée conformément aux dispositions de l'article 291-I f du Code Général des Impôts au cours des exercices clos le 31 décembre 1996, 1997 et 1998, soit ..... + 27 347,53 Euros
- d'incorporation des autres réserves à concurrence de 570 612 Francs, soit ... +86 989,24 Euros

et par élévation de la valeur nominale des 2500 actions composant le capital social, valeur portée de 100 Francs à 400 Francs

III - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 311 914 Francs par incorporation de pareille somme prélevée du compte « Autres Réserves », et par élévation de la valeur nominale des 2500 actions composant le capital social, valeur portée de 400 Francs à 524,76 Francs soit ..... + 47 550,98 Euros

IV - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 2017, le capital a été augmenté d'une somme de DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (10 560,00 €), par création de CENT TRENTE-DEUX (132) actions sociales nouvelles de QUATRE-VINGT EUROS (80,00 €) de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de de MILLE CINQUANTE-SIX EUROS VIRGULE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE-SIX (1 056,3636 €) par action, intégralement libérées en numéraire .....+ 10 560,00 Euros

V - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 2017, le capital a été augmenté d'une somme de CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (139 440 €), par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte de « prime d'émission » et par élévation de la valeur nominale des DEUX MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX (2 632) actions, portée de QUATRE-VINGT EUROS (80 €) à CENT TRENTE-DEUX EUROS VIRGULE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (132,9787 €) l'une ..... + 139 440,00 Euros

==========

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL ..... **350 000,00 EUROS**

ARTICLE 7 - Capital social – Liste des associés – Répartition des actions

Le capital est fixé à TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TRENTE-DEUX (2 632) actions ordinaires de CENT TRENTE-DEUX EUROS VIRGULE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (132,9787 €) chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 2632 inclus, souscrites en totalité, intégralement libérées.
Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit d'associés désignés.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.
En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits de porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.
A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.
Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.
Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

3. Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.
Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin TRENTE-SIX (36) mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de CENT (100) kilomètres autour de tout bureau de la société.

ARTICLE 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions – Actions de préférence

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce.
4. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent être détenues par des associés professionnels internes.
5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
6. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - Transmission des actions

1. Cession des actions

La cession s'opère par un ordre de mouvement et est transcrite sur le registre social, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. Droit de préemption

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions, y incluant les cessions à titre gratuit ou onéreux, les adjudications publiques, les cessions prenant la forme de décisions de justice ou les cessions portant sur le démembrement de la propriété. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions libérées en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

Le cédant doit notifier son projet de cession aux associés titulaires des actions en indiquant l'identification du tiers cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S.,

composition des organes des direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession ainsi que les modalités de paiement y afférentes (la "Lettre de Notification").

Les associés détenant des actions disposeront d'un délai de deux (2) mois pour notifier à l'associé titulaire des actions souhaitant les céder, leur volonté d'exercer ou non leur droit de préemption et le cas échéant, le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir (la "Notification d'Exercice").
Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, les associés titulaires des actions pourront les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut de Notification d'Exercice dans le délai de deux (2) mois susvisé, le cédant aura toute latitude pour réaliser la cession envisagée avec le tiers cessionnaire selon les modalités prévues à la Lettre de Notification.

Afin de déterminer le prix auquel seront cédées les actions objet du droit de préemption (le "Prix"), le prix d'une action préemptée est déterminé comme suit :

(i) par le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption, d'un commun accord dans les trente (30) jours suivant la date de Notification d'Exercice,

(ii) à défaut d'accord entre le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption dans le délai susvisé, par un expert conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil ; l'expert est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Pau saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés ; l'expert s'attache à rechercher la valeur reconnue aux actions conformément à la méthode d'évaluation prévue à l'alinéa précédent. Le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption reconnaissent être tenus par le Prix fixé par l'expert.

Lorsque l'expert rend son rapport, le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption peut ou peuvent renoncer à l'achat des actions, la renonciation devant intervenir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la remise de son rapport par l'expert. Le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption ayant ainsi renoncé à l'exercice de son droit continue d'en bénéficier pour l'avenir, selon les termes du droit de préemption.

La réalisation du transfert de propriété des actions préemptées doit intervenir :

(i) dans les trente (30) jours suivant la date de la Notification d'Exercice par le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption, dans la mesure où le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption ont arrêté le Prix d'un commun accord ; ou

(ii) dans les trente (30) jours suivant la remise par l'expert de son rapport sur le Prix, dans la mesure où il est recouru à un expert pour la détermination du Prix, sous réserve que le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption n'ait pas renoncé à l'exercice de ce dernier ;

Le lieu et la date exacts étant fixés d'un commun accord entre le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption, ou, à défaut d'accord entre ces derniers, au siège social de la Société, le dernier jour du délai susvisé, ou le premier jour ouvré après cette date si ce jour n'est pas un jour ouvré (la "Date de Réalisation").

Pour la réalisation du transfert des actions préemptées :

(i) le cédant remet au(x) bénéficiaire(s) du droit de préemption un ordre de mouvement de titres dument complété à son ou leur profit relatif au transfert du nombre d'actions préemptées ;

(ii) le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption verse(nt) le montant du Prix au cédant par voie de remise de chèque de banque ou de virement sur le compte préalablement communiqué par ce dernier ;

(iii) le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption s'engagent à signer et à se remettre tous autres documents nécessaires ou requis pour le transfert de propriété des actions préemptées.

Le transfert de propriété des actions préemptées intervient lors de la mise en œuvre des opérations prévues pour la réalisation du transfert des actions.

Le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption acquier(en)t, à la Date de Réalisation, l'intégralité des actions préemptées, libres de tout privilège, nantissement ou autre droit au profit de tiers, et l'ensemble des droits y afférents à compter de la Date de Réalisation (notamment les droits à tous dividendes déclarés à compter de la Date de Réalisation).

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

3. Agrément

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.
En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

ARTICLE 14 - Droits Attachés aux Actions de catégorie "P"

(article supprimé)

ARTICLE 15 – Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société.

ARTICLE 16 – Exclusion

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut également prononcée dans les cas suivants :

- Cas visés à l'article 15,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle exercée par la Société,
- Violation des dispositions des présents statuts,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions de l'article 24des présents statuts, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, sait par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraine dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion en cas d'accord sur le prix ou à défaut dans les 30 jours de la fixation dudit prix par l'expert.

En effet, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17– Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, membre de la Société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé sans limitation de durée.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.
Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective ordinaire des associés. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le Président a la possibilité de nommer un représentant permanent.

ARTICLE 18 – Directeurs généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, inscrits sur la liste des Commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque Directeur Général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés réunie dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19 – Administrateurs

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs administrateurs personnes physiques, actionnaires ou non de la société, chargés d'assister le président et son (ou ses) directeur(s) général(aux), de se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et des orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur dans les conditions prévues par la loi.

Le nombre des administrateurs lié à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.
Les personnes physiques administrateurs et le représentant permanent d'une personne morale administrateur doivent respecter les règles légales relatives au cumul des mandats.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions de la collectivité des associés dans les formes et conditions indiquées à l'article 25.1 des présents statuts, par ailleurs, ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Tout administrateur est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.
Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Les administrateurs sont nommés pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination.

La collectivité des associés réunie dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire, peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à la décision contraire. La collectivité des associés réunie dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué par la collectivité des associés dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumise à l'approbation de la collectivité des associés réunie dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Pouvoirs du Conseil

- Il élabore le projet de politique générale de la société dans le cadre des orientations définies par le Président ;
- Il suit la réalisation et l'évolution des projets en cours
- Il veille au maintien des grands équilibres financiers. Dans ce cadre sont examinés les options ou projets présentés par la direction générale, avec leurs conséquences, les opportunités d'acquisition, les axes de développement
- Il assiste le Président dans la détermination des objectifs de développement à moyen et long terme de la société.

ARTICLE 20 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, aux directeurs généraux et aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux , l'un de ses administrateurs ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président, ou de commissaire aux comptes s'il en existe selon les dispositions légales et réglementaires, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 22 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 21 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 – Modalités de la consultation des associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la remise des documents, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'obtenir la preuve de la réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé l'ensemble des résolutions soumises au vote.

ARTICLE 24 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

A titre ordinaire, les associés titulaires d'actions sont seuls compétents pour les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Administrateurs ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux, ses administrateurs ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions.
Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- exclusion d'un associé
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 25 - Assemblée Générale

25.1 Convocation

Les associés titulaires d'actions délibèrent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président ou par tout associé titulaire d'actions détenant 30 % du capital social, du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

L'Assemblée des associés titulaires d'actions est réunie au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 5 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé titulaire d'actions, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Si tous les associés titulaires d'actions sont présents ou représentés, la convocation peut être simplement verbale.

25.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'Assemblée des associés titulaires d'actions ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

25.3 Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé titulaire d'actions a le droit de participer aux Assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

25.4 Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Les associés titulaires d'actions délibèrent soit dans le cadre d'assemblées qui peuvent également être organisées par voie de conférences téléphoniques ou de vidéo conférences, soit dans le cadre d'un consentement par écrit résultant de la signature d'un ou plusieurs actes sous seing privé par les associés titulaires d'actions.

Une feuille de présence est émargée par les associés titulaires d'actions présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.
A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

25.5 Quorum - Majorité

Les décisions des associés titulaires d'actions ne sont valablement prises que lorsque les associés titulaires d'actions, détenant la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social de la Société, participent à la réunion ou à la procédure de consentement par écrit, selon le cas.

Les décisions des associés titulaires d'actions sont prises à la majorité des voix lorsqu'elles sont qualifiées d'ordinaire ou des 2/3 lorsqu'elles sont qualifiées d'extraordinaire, étant entendu que seules les actions donnent droit à une voix.

ARTICLE 26 – Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation 50 % et sur deuxième convocation 20 % des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance

ARTICLE 27– Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

ARTICLE 29 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30- Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés auront l'obligation de porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La décision de la collectivité des associés ou à défaut, du Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 33 – Contestations

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux civils compétents.

***

Fait à Billère,
Le 3 juin 2022

En six exemplaires originaux dont un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et un pour la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.